



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 5 décembre 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 4294/07
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE AGUILLE CAPDAL
A PALAU DEL VIDRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 10 octobre 2007 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'Association ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires a adopté, par vote à main levée, les statuts mis en conformité à raison de 36 voix pour et 3 contre sur un total de 39 voix présentes et représentées ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Agouille Capdal à PALAU DEL VIDRE mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PALAU DEL VIDRE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié au propriétaire concerné et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

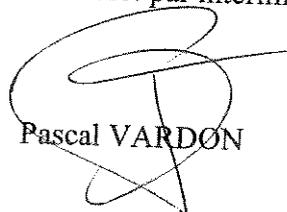
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Agouille Capdal à PALAU DEL VIDRE, Monsieur le Maire de PALAU DEL VIDRE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 6 décembre 2007

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 4326/07
AUTORISANT LA REDUCTION DU PERIMETRE
DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
DE SAINT-ARNAC**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 portant constitution d'une Association Foncière Pastorale dans la Commune de SAINT-ARNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3077/07 du 28 août 2007 portant prorogation de l'Association Foncière Pastorale de SAINT-ARNAC pour une durée de 20 ans ;
- Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association du 27 février 2007 demandant la distraction du périmètre des parcelles cadastrées section A numéros 216, 255, 259, 260, 753 et 804 pour une surface totale de 1 ha 21 a 90 ca ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Considérant** que la mise en valeur pastorale des parcelles sus citées n'est plus assurée et que celles-ci n'ont plus d'intérêt manifeste à l'objet de l'association ;

Article 1

Les parcelles cadastrées section A n° 216 lieu-dit Malirach, n° 255, 259 et 206 lieu-dit Schoune, et n° 753 et 804 lieu-dit Familiari représentant une surface totale de 1 ha 51 a 90 ca sont distraites du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de SAINT-ARNAC.

Article 2

Cette distraction est valable cinq ans conformément aux dispositions de l'article L 135-7 du code rural qui prévoient notamment la réintégration dans le périmètre des terres n'ayant pas reçu une affectation non agricole.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAINT-ARNAC dans les quinze jours suivant sa publication,
- notifié à chacun des propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

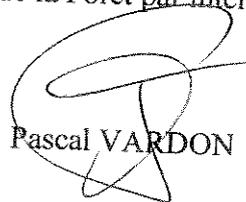
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de SAINT-ARNAC, Monsieur le Maire de SAINT-ARNAC et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 12 décembre 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 4393/07
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE D'AYGUATEBIA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1496/79 du 10 octobre 1979 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale d'AYGUATEBIA pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3930/99 du 23 novembre 1999 prorogeant ladite association pour une durée de 20 ans ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 25 octobre 2007 approuvant les propositions de mise en conformité des statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

0398

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 1 158 voix apportées par les 180 propriétaires concernés sont enregistrées 712 voix représentant 89 membres présents et représentés adoptant les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts de l'Association Foncière Pastorale d'AYGUATEBIA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'AYGUATEBIA, ainsi que les statuts modifiés, dans les quinze jours qui suivent leur publication
- notifié au propriétaire concerné et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

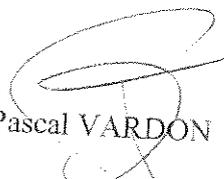
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification au propriétaire concerné.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale d'AYGUATEBIA, Monsieur le Maire de la Commune d'AYGUATEBIA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,


Pascal VARDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 4435 du 14 décembre 2007
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant le prélèvement d'eau dans le SEGRE
pour l'alimentation de 4 plans d'eau à SAILLAGOUSE**

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de déclaration déposé par monsieur le maire de SAILLAGOUSE le 29 juin 2007 relatif à la création de 3 plans d'eau en rive gauche du Sègre à SAILLAGOUSE

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18/10/2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 15 novembre 2007 ;

CONSIDERANT l'existence légale antérieure d'une prise d'eau sur le Sègre exploitée avant 1992 par l'ASL du canal de la Prade, destinée à l'irrigation et sollicitant au maximum un débit de 48 l/s ;

CONSIDERANT qu'en 1999, la commune de SAILLAGOUSE s'est substituée à l'ASA du canal de la Prade dans la gestion de ses ouvrages et a destiné cette prise d'eau à l'alimentation exclusive d'un plan d'eau régulièrement réalisé et disposant d'un récépissé de déclaration délivré le 04 mai 1999 ;

0400

CONSIDERANT que l'aménagement global constitué d'une prise d'eau en rivière et de 4 plans d'eau disposés en série relève toujours depuis 1992 du régime de l'autorisation car le débit prélevé est supérieur à 5% du débit caractéristique du Sègre et que les différents plans d'eau supplémentaires ne constituent pas des modifications notables des conditions de prélèvement susceptible de remettre en cause le droit d'antériorité ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition
de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur ARMENGOL, Maire de SAILLAGOUSE est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter une prise d'eau sur le SEGRE destinée à l'alimentation de 4 plans d'eau implantés en rive gauche du SEGRE sur la commune de SAILLAGOUSE ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0.	Prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement... .. d'une capacité totale 1° - supérieure à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur est inférieure à 10m et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors pisciculture mentionnée au L.431-6 et hors plans d'eau mentionnés au L.431-7 du Code de l'Environnement	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Prise d'eau :

La prise d'eau est constituée d'une canalisation Ø 500mm placée en rive gauche du Sègre au niveau du fond de la rivière.

1 – Emplacement en Lambert II étendu : $x = 0575.290$
 $y = 1717.200$

2 – Débit maximal autorisé pour le prélèvement :

- 0 l/s lorsque le débit du Sègre est inférieur à 80 l/s
- 5 l/s lorsque le débit du Sègre est compris entre 80 et 150 l/s
- 20 l/s le reste du temps

3 – Réglage du débit de prélèvement :

Le réglage du débit de prélèvement relève de la responsabilité du maire de SAILLAGOUSE (maître d'ouvrage) et doit être obtenu en abaissant plus ou moins une vanne martelière située à l'entrée de la canalisation de prise d'eau. Justification de l'étalonnage (ou du ré-étalonnage) de ce dispositif pourra être exigée à tout moment par l'administration car les positions d'ouverture de départ (3cm pour 5 l/s et 6cm pour 20 l/s) sont susceptibles d'être affinées ou d'évoluer dans le temps.

4 – Débit réservé :

La valeur de 40 l/s correspond au débit réservé calculé comme le dixième du débit moyen interannuel. Il est tenu compte de l'obligation de laisser passer le débit réservé dans les valeurs du paragraphe n° 2 du présent article.

5 – Justification des prélèvements :

Plutôt que de mettre en place un dispositif de mesure volumétrique homologué susceptible d'être perturbé ou abîmé par le transport solide, le maître d'ouvrage doit tenir à jour le registre dont le contenu est détaillé à l'article 4

Article 2-2 : Plans d'eau :

1- Alimentation en eau :

Les plans d'eau sont disposés en série et alimentés à partir de la prise d'eau via une canalisation Ø500 mm suivie d'un canal superficiel.

2- Dimensions, cotes et caractéristiques techniques :

L'ensemble des plans d'eau représente une superficie cumulée comprise entre 0,8 et 1 ha.

Les plans d'eau permanents doivent être imperméables. L'imperméabilité peut être obtenue par mise en place d'une géomembrane étanche ou tout autre moyen. Le respect de cette disposition peut être constaté par comparaison entre le débit prélevé et le débit restitué à la rivière. Cette différence ne doit pas excéder en tout temps la valeur de l'évaporation d'une lame d'eau de 2 cm par jour, soit 200 m³/jour (2,3 l/s en moyenne sur 24 heures).

Les ouvrages de surverse définissant les niveaux d'eau de chaque plan d'eau doivent être calés, d'amont en aval aux cotes suivantes :

- 1288 ,00 ± 0.50 NGF
- 1285 ,00 ± 0.50 NGF
- 1283 ,00 ± 0.50 NGF
- 1279 ,00 ± 0.50 NGF

Les berges de chaque plan d'eau doivent s'élever au moins 0,40 m au-dessus du niveau de leurs surverses de sécurité respectives.

3- Ouvrages de rejet :

Le débit centennal arrivant dans chaque plan d'eau (prélèvement + ruissellements du bassin versant) est estimé à 700 l/s. Pour permettre l'évacuation de ce débit, les surverses doivent mesurer au moins 2,40 m de long (pour une lame d'eau de 0,30 m). Elles doivent être prolongées par des caniveaux en béton d'une section minimale de 0,18 m² avec une pente de 3 % (ou dispositif équivalent).

Une conduite Ø 150 mm (Ø 200 mm pour le plan d'eau amont) doit relier le fond de chaque bassin au Sègre pour permettre les opérations de vidanges à un débit maximum compris entre 40 et 60 l/s. Chaque conduite est munie à l'amont (côté plan d'eau) d'un système de type « moine » ou d'un ensemble constitué d'une vanne manœuvrable facilement, d'une fosse de décantation et d'un système empêchant le passage des poissons et crustacés dans le Sègre lors des opérations de vidange.

En situation de fonctionnement normal et après passage en série dans les différents plans d'eau, le rejet constitué du débit prélevé (reliquat non évaporé) et des ruissellements pluviaux doit être rejeté en un seul point au Sègre aux coordonnées en Lambert II étendu sont :

$$x = 0574.820$$

$$y = 1717.350$$

Ce point de rejet doit être implanté (planimétrie et altimétrie) et équipé ponctuellement (éventuellement au moyen d'enrochements ou de béton) de manière à ne pas générer d'affouillement ou de zone d'érosion sur les berges ou dans le lit de la rivière.

Article 3 : Mesures compensatoires et d'accompagnement

L'imperméabilisation du fond des plans d'eau est destinée à réduire l'importance des prélèvements au milieu naturel.

Un système d'aération/oxygénation doit être installé sur le plan d'eau où seront introduits des poissons. Le relèvement artificiel du taux d'oxygène disponible de l'eau permet de réduire la dépendance de l'installation vis à vis du débit disponible de la rivière. Par ailleurs, le système permettra d'améliorer la qualité de l'eau restituée au milieu naturel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens de surveillance et de contrôle

1- Entretien courant :

Au moins une fois par mois, le maître d'ouvrage doit s'assurer du fonctionnement correct de son installation de prélèvement d'eau (positionnement de la vanne). Il s'assurera également qu'aucun matériau solide végétal ou minéral ne perturbe le fonctionnement correct de la prise d'eau et de chacun des déversoirs.

Chaque vanne doit être manœuvrée au moins une fois par ans et entretenue en bon état de marche.

Les opérations de vidange s'effectueront environ tous les 5 ans ou plus souvent si nécessaire en cas de prolifération végétale dans les plans d'eau ou de problème d'étanchéité des membranes.

Il devra être remédié à toute dégradation des ouvrages hydrauliques dans un délai qui ne pourra excéder 1 an.

2- Contrôle des débits et volumes :

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les dates des interventions modifiant le degré d'ouverture de la vanne martelière ainsi que la valeur du réglage (hauteur d'ouverture et débit escompté) ;
- les incidents et événements survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- toutes les interventions d'entretien, de modification et de réparation réalisées sur l'ensemble des installations (prise d'eau, canaux, plans d'eau, rejets, vidanges).

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Prescriptions particulières liées à la période des travaux et à la première mise en eau

Pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit faire prendre aux entreprises chargées des travaux toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution des eaux naturelles. En particulier, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- a) Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière (isolement du chantier) :
 - aménager un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux ;
 - limiter l'emprise des travaux et la circulation des engins à la partie strictement nécessaire.
- b) Ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet de substances indésirables :
 - ne pas rejeter dans le cours d'eau, les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies. Les matériels ne seront pas lavés dans la rivière. Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage éloignée de la rivière, pour tout matériel souillé de béton,
 - sécuriser les aires de stockage de carburants, huiles et matières dangereuses. Les huiles, graisses et hydrocarbures éventuellement émises seront stockées et évacuées.

Article 6 : Prescriptions générales liées aux ouvrages et aux opérations de vidange

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux créations de plans d'eau et aux vidanges de plans d'eau soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

En particulier, il est rappelé pour les opérations de vidange :

- elles sont interdites entre le 01 décembre et le 31 mars ;
- le service de la Police de l'Eau de la DDAF doit être informé au moins 15 jours avant le début des opérations de vidange. Cette information doit s'accompagner de la présentation des équipements, personnes et matériels mobilisés pour atténuer les perturbations du milieu récepteur ;
- le service de la Police de l'Eau de la DDAF doit être informé au moins 15 jours avant la remise en eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la Mairie de la commune de SAILLAGOUSE.

Un exemplaire du dossier technico-administratif sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la Mairie de la commune de SAILLAGOUSE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

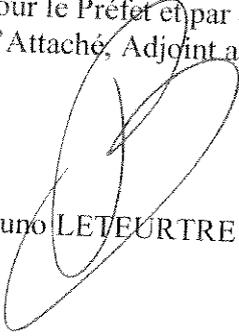
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de SAILLAGOUSE,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saillagouse.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
et pour la Secrétaire Générale
empêchée ou absente
Le Sous-Préfet
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,


Bruno LÉTEURTRE

Pièces annexées :

- arrêté ministériel du 27/08/99 – rubrique 3.2.3.0 – création de plan d'eau
- arrêté ministériel du 27/08/99 – rubrique 3.2.4.0 – vidange de plan d'eau

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.2.3.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section I

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des **rubriques 3.2.4.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

06/12

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993

susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

**ARRETE PREFECTORAL N° 4464
du 18 DECEMBRE 2007**

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant l'extension de la station d'épuration des eaux
usées de la commune de Saint Laurent de la Salanque**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'Arrêté d'Objectif de Réduction des Flux de Substances Polluantes n° 3428/2003 du 28 octobre 2003 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 657 du 1^{er} mars 2007 fixant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Saint Laurent de la Salanque ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 février 2007, présentée par le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2007-00070 et relative à l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Saint Laurent de la Salanque ;

VU la décision du Tribunal Administratif n° E-34-07-168 du 04 mai 2007, désignant Monsieur René MOURON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1937 du 08 juin 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 juillet 2007 au 08 août 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 septembre 2007 ;

VU l'avis de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU l'avis de la commune de Torreilles, en date du 02 juillet 2007 ;

VU l'avis de la commune de Le Barcarès, en date du 03 juillet 2007 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 15 novembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 27 novembre 2007 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 décembre 2007 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la satisfaction des objectifs fixés dans l'arrêté n° 3428/2003 du 28 octobre 2003, en générant des surcoûts importants, est de nature à remettre en cause la faisabilité du projet ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

01/16

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	960 kg/j
DCO	1 920 kg/j
MES	1 440 kg/j
NTK	240 kg/j
Pt	64 kg/j

4 – La filière de traitement retenue est de type membranaire.

5 – Le bassin d'orage existant, de capacité 980 m³, sera conservé ; sa vidange doit être réalisable en vingt quatre (24) heures maximum.

6 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	15 mg/l	95 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l	91 %
Matières en suspension totale (MES)	20 mg/l	95 %
Azote Global (NGL)	15 mg/l *	80 % *
Phosphore total (PT)	1 mg/l *	95 % *

* valeurs à respecter en moyenne annuelle.

7 – Un traitement tertiaire des effluents du 31 mai au 30 septembre permettra d'atteindre les valeurs suivantes :

- Eschérichia coli : 1000/100ml
- Entérocoques : 200/100ml

8 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

9 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5.

10 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

11 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des

agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NGL	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues
	365	12	24	24	12	12	12	12	12	12	24 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- La bactériologie sera analysée à la fréquence de une fois par semaine, en juillet et août et deux fois par mois en juin et septembre.
- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, dans les formes prévues par le chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre	2	3	3

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote et phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 6 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Un groupe électrogène protégera le site des coupures de courant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 – FLUX REJETE LORS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 10 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

Les nuisances sonores seront limitées au minimum par le capotage de machines bruyantes et l'isolation des locaux renfermant les sources de bruits.

Le groupe électrogène de secours sera placé dans un local insonorisé.

L'émergence sonore liée au fonctionnement de la station d'épuration ne devra pas excéder, en limite du bâti le plus proche, les valeurs suivantes :

- + 5dB(A) en période diurne (7h – 22h)
- + 3 dB(A) en période nocturne (22h – 7h)

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par le confinement et la ventilation des bâtiments les plus susceptibles de propager les odeurs (prétraitement et stockage des boues).

Un traitement par désodorisation de l'air vicié avant rejet à l'atmosphère sera mis en place sur le site.

ARTICLE 12 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 13 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 14 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'arase des ouvrages et les planchers dédiés aux équipements vitaux de la station d'épuration devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence, à savoir :

- - terrain naturel + 1,5 m.

Les nouveaux bâtiments ou ouvrages seront orientés de préférence Nord-Sud, afin d'opposer le moins de résistance possible en cas de rupture de digue.

Seuls sont autorisés sur le site les locaux techniques indispensables au bon fonctionnement de la station d'épuration. Tout plancher d'activité ou d'accueil de jour tels que les bureaux sont interdits.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 16 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 17 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 18 – GESTION DES BOUES :

La solution, retenue par la collectivité, d'élimination des boues est l'incinération.

ARTICLE 19 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers le site d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 20 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception sera conforme à l'article 7 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 22 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 26 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 29 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 30 : RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police des Eaux et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

slw24

ARTICLE 31 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Pyrénées-Orientales

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 33 : EXÉCUTION :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, les Maires des communes de Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
et pour la Secrétaire Générale
empêchée ou absente
Le Sous-Préfet
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LETEURTRE



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des Pyrénées
Orientales

DÉCISION

Portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées-Orientales par intérim, Ordonnateur secondaire délégué,
à René MOLINER, Secrétaire Général

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 4205/2007 du 28 novembre 2007 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-
Orientales portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt par intérim, en qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué,

DÉCIDE

Subdélégation est donnée à Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général, à l'effet de signer les
actes et pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux
dispositions et conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2007

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt par intérim,


Pascal VARDON

Spécimen et signature du subdélégué,


René MOLINER

0426